

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 29 novembre et 7 décembre 1935), p. 225. — **AUSTRALIE.** Ordonnance modifiant le règlement sur les dessins (n° 24, du 18 mars 1935), p. 225. — **BELGIQUE.** Arrêté relatif aux garanties d'origine des fruits et légumes mis en vente dans le pays (du 21 mai 1935), p. 225. — **CANADA.** Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets (du 13 juin 1935), *troisième et dernière partie*, p. 226. — **FRANCE.** Décret d'application du décret du 30 juillet 1935 modifiant et complétant les lois relatives à l'appellation d'origine « Champagne » (du 28 septembre 1935), p. 230. — **LETTONIE.** Décret modifiant le règlement contre la concurrence déloyale (du 17 juillet 1935), p. 231. — **PALESTINE.** Ordonnance concernant la compétence des tribunaux en matière de brevets et de dessins (n° 106, du 13 juin 1935), p. 231. — **PAYS-BAS.** Loi réglementant les liquidations et les soldes dans le commerce de détail (n° 564, du 13 septembre 1935), p. 231.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES: CHILI—DANEMARK.** Échange de notes concernant la protection réciproque des marques (du 22 août 1934), p. 233.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES: Territorialité ou universalité dans le domaine du droit sur les marques**, p. 234.

**JURISPRUDENCE: FRANCE.** Secret de fabrique. Divulgateur (Code pénal, art. 418). Éléments du délit. Intention frauduleuse, p. 237. — **HONGRIE.** Marques. Dénomination descriptive de qualité ou de destination, mais devenue distinctive des produits d'une entreprise déterminée. Marque valable, p. 237. — **URUGUAY.** Marques. Enregistrement. Emploi antérieur par un tiers. Preuve de l'antériorité d'usage. Action en radiation. Recevabilité, p. 237.

**NOUVELLES DIVERSES: FRANCE.** Le nouveau Président du Comité technique de la propriété industrielle, p. 237.

**BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (II. Thieme)**, p. 239.

**STATISTIQUE: Propriété industrielle.** Statistique générale pour l'année 1934, p. 238, 239 et 240.

## AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue, nos abonnés de l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1936 (fr. 5.60, ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, Viktoriastrasse, 82, à BERNE.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 29 novembre et 7 décembre 1935.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 82.

qui concerne l'exposition de jouets dite: «*Neue Sonneberg Spielzeugschau — Das Deutsche Märchen*», qui aura lieu à Hambourg du 28 mars au 26 avril 1936 (avis du 29 novembre), et l'exposition spéciale de jouets, qui aura lieu à Berlin, dans la «*Thüringerhaus*», du 10 octobre 1935 au 31 janvier 1936 (avis du 7 décembre).

#### AUSTRALIE

##### ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DESSINS (N° 24, du 13 mars 1935.)<sup>(1)</sup>

Le règlement sur les dessins, n° 51, de 1907, tel qu'il a été amendé jusqu'ici<sup>(2)</sup>, est modifié comme suit:

1. — ... (modification insignifiante quant au texte français).

2. — *Section 50.* Insérer, après la sous-section (1), la nouvelle sous-section (1 A) suivante:

«(1 A). Rien qui concerne, dans le présent règlement, les déclarations n'implique que la

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration australienne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 173; 1934, p. 150.

déclaration contenue dans le formulaire de demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin doit être faite devant l'un des personnes énumérées dans la sous-section (1) ci-dessus. Toutefois, cette déclaration peut être faite devant témoins.»

3. — ... (modification à apporter à un formulaire que nous n'avons pas publié).

#### BELGIQUE

##### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

RELATIF AUX GARANTIES D'ORIGINE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS MIS EN VENTE DANS LE PAYS (Du 21 mai 1935.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les fruits et légumes frais, d'origine étrangère et appartenant à l'une des catégories spécifiées à l'article 3 du présent arrêté, ne peuvent être offerts en vente ou vendus que dans leur emballage d'origine.

Toutefois, dans les magasins où les ventes s'effectuent exclusivement au détail, il est permis de déroger à cette disposition, pourvu que les produits en question ou leur emballage soient munis

<sup>(1)</sup> Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 9-10, de septembre-octobre 1935, p. 175.

d'une étiquette placée très visiblement et portant en caractères très facilement lisibles, d'au moins deux centimètres de hauteur, soit l'indication du pays d'origine, soit les mentions : «Produit étranger», «*Vreemde waar*», ou l'une de ces mentions.

ART. 2. — Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels sont offerts en vente ou vendus des fruits et légumes tombant sous l'application du présent arrêté, ne peuvent, en aucun cas, être de nature à créer une confusion avec les emballages habituellement employés dans le pays pour des produits similaires.

ART. 3. — Le présent arrêté s'applique aux fruits et légumes frais d'origine étrangère suivants : cerises et griottes, fraises, pêches et brugnons, raisins, poires, pommes, prunes, concombres et tomates.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées conformément à l'article 2, et punies conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 26 février 1935 prémentionné.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Moniteur*.

## CANADA

### LOI

MODIFIANT ET CODIFIANT LES LOIS RELATIVES  
AUX BREVETS D'INVENTION

(Statuts du Canada, chapitre 32, du 13 juin  
1935.)

Troisième et dernière partie (1)

### Jugements

62. — Le certificat d'un jugement annulant totalement ou partiellement un brevet doit, à la requête de quiconque en fait la production pour que ce certificat soit déposé au Bureau des brevets, être consigné en marge de l'inscription du brevet à ce Bureau. Le brevet, ou telle partie du brevet qui a été ainsi annulée, devient alors nulle et de nul effet et doit être tenue pour telle, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel ainsi qu'il est ci-après pourvu.

63. — Tout jugement annulant totalement ou partiellement ou refusant d'annuler totalement ou partiellement un brevet, sera sujet à appel devant toute Cour compétente pour juger des appels des autres décisions du tribunal qui a rendu ce jugement.

### Conditions

64. — (1) Le Commissaire peut à tout moment, par avis écrit adressé au titulaire d'un brevet par lui déterminé, ou à son représentant enregistré au Canada, ainsi qu'à toute personne possédant dans un tel brevet un intérêt enregistré, requérir le breveté et ces personnes, à l'égard de ce brevet déterminé, de transmettre et remettre au Commissaire, dans un délai de soixante jours de la date de pareil avis, ou dans un délai prolongé que le Commissaire peut accorder, un rapport déclarant :

- a) si l'invention brevetée est mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, puis le lieu de la mise en œuvre, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui met ainsi en œuvre l'invention brevetée; et
- b) les raisons, s'il en est, pour lesquelles cette invention brevetée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

(2) Le défaut, de la part du breveté ou de son représentant enregistré au Canada ou de telle personne possédant un intérêt enregistré, de répondre à la réquisition de l'avis mentionné au paragraphe précédent, sera considéré comme un aveu, de la part du breveté ou de la personne ainsi en défaut, selon le cas, que l'invention brevetée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

65. — (1) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années comptant de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au Commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente loi.

(2) Les droits exclusifs dérivant d'un brevet seront censés avoir donné lieu à un abus lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes se sera produite :

- a) si l'invention brevetée (étant une invention susceptible d'être mise en œuvre au Canada) n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et si ce défaut de mise en œuvre ne peut être justifié.

Toutefois, si une requête est présentée de ce chef au Commissaire, et que le Commissaire soit d'avis que la période qui s'est écoulée depuis la concession du brevet n'a pas été suffisante, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre considération, pour permettre la mise en

œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, le Commissaire pourra rendre une ordonnance surseoyant la requête durant telle période qui devra suffire, d'après lui pour opérer cette mise en œuvre;

- b) si la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon;
- c) s'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;
- d) si, par défaut, de la part du breveté, d'accorder une licence ou des licences à des conditions équitables, le commerce ou l'industrie du Canada, ou le négoce d'une personne ou d'une classe de personnes exerçant un négoce au Canada, ou si l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie au Canada subit quelque préjudice, et s'il est d'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées;
- e) si les conditions que le breveté, soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, fixe à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'article breveté, ou à la licence qu'il pourrait accorder à l'égard de cet article breveté, ou à l'exploitation ou à la mise en œuvre du procédé breveté, portent injustement préjudice à quelque commerce ou industrie au Canada, ou à quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie;
- f) s'il est démontré que l'existence du brevet, dans le cas d'un brevet pour une invention couvrant un procédé qui comporte l'usage de matières non protégées par le brevet, ou d'un brevet pour une invention couvrant une substance produite par un tel procédé, a fourni au breveté un moyen de porter injustement préjudice, au Canada, à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque de ces matières.

(3) Relativement à chaque alinéa du paragraphe précédent, il est déclaré que, aux fins de déterminer si quelque abus de droits exclusifs a été commis à la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 186 et 207.

faveur d'un brevet, compte doit être tenu que des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer la mise en œuvre de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada, autant que possible et sans retard déraisonnable.

66. — Lorsque le Commissaire se sera rendu compte qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, il pourra exercer l'un quelconque des pouvoirs suivants, selon qu'il le jugera à propos dans les circonstances :

a) Il pourra ordonner la concession d'une licence à un requérant, à telles conditions que le Commissaire estimera convenables, et qui contiendront une clause interdisant au porteur de licence d'importer au Canada des marchandises dont l'importation, si elle était pratiquée par d'autres personnes que le breveté ou des personnes se réclamant de lui, constituerait une violation du brevet; et en pareil cas le breveté et toutes les personnes détenant pour lors une licence seront censés être mutuellement convenus d'empêcher une telle importation. Un porteur de licence aux termes du présent alinéa aura le droit de requérir le breveté d'exercer des procédures en vue de prévenir la violation du brevet; et si le breveté refuse ou néglige d'exercer des procédures dans un délai de deux mois après en avoir été ainsi requis, le porteur de licence pourra, en son propre nom, comme s'il était lui-même le breveté, intenter une action en contrefaçon et mettre le breveté en cause comme défendeur. Un breveté ainsi mis en cause comme défendeur n'encourra aucuns frais, à moins qu'il ne produise une comparution et ne prenne part à l'instance. La signification au breveté peut être effectuée en laissant le bref à son adresse ou à celle de son représentant à cet effet, telle qu'enregistrée au Bureau des brevets. En arrêtant les conditions d'une licence conformément au présent alinéa, le Commissaire se soumettra autant que possible aux considérations suivantes :

- i) Il s'efforcera, d'un côté, d'accorder la licence à la personne qui devra exploiter l'invention dans la plus grande mesure possible au Canada, en mettant en ligne de compte le raisonnable bénéfique que le breveté doit tirer de ses droits au brevet.
- ii) Il s'efforcera, d'un autre côté, d'assurer au breveté un maximum de bénéfique pour son invention, en met-

tant en ligne de compte un raisonnable profit pour le porteur de licence qui met l'invention en œuvre au Canada.

iii) Il devra aussi s'efforcer d'assurer des avantages égaux aux divers porteurs de licences, et à cette fin il pourra, pour valables motifs démontrés, réduire les redevances ou autres versements. Toutefois, afin de déterminer la parité des avantages, le Commissaire tiendra compte des ouvrages exécutés ou des dépenses contractées par un porteur de licence antérieur pour éprouver la valeur commerciale de l'invention ou pour en assurer la mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

b) Lorsque le Commissaire se sera rendu compte que l'invention n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être ainsi mise en œuvre sans la dépense de capitaux dont le prélèvement ne peut s'opérer qu'à la faveur de l'exclusivité du brevet, il pourra, à moins que le breveté ou les personnes se réclamant de lui n'entreprennent de trouver ces capitaux, ordonner la concession, au requérant, ou à toute autre personne, ou conjointement au requérant et à toute autre personne ou toutes autres personnes, si ce requérant ou cette personne ou ces personnes peuvent fournir et consentent à fournir ces capitaux, d'une licence exclusive, aux conditions que le Commissaire peut estimer justes, mais subordonnément aux prescriptions ci-après de la présente loi.

c) Si le Commissaire se rend compte que les droits exclusifs ont donné lieu à des abus dans les circonstances spécifiées à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article précédent, il pourra ordonner la concession de licences au requérant et à tels de ses clients, et portant telles conditions que le Commissaire jugera convenables.

d) Si le Commissaire se rend compte que l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs ci-dessus ne peut réaliser les objets du présent article et de l'article précédent, il pourra ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il pourra déterminer dans l'ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, n'aient été remplies les conditions qu'il pourra prescrire dans l'ordonnance en vue de réaliser les objets du présent article et de l'article précédent; et le Commissaire pourra, pour des motifs raisonnables et démontrés en chaque cas,

prolonger par ordonnance subséquente le délai ainsi spécifié.

Toutefois, le Commissaire ne pourra rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie.

e) Si le Commissaire est d'avis que les objets du présent article et de l'article précédent seront plus efficacement réalisés en ne rendant aucune ordonnance aux termes des dispositions ci-dessus du présent article, il pourra rendre une ordonnance qui rejette la requête, et décider comme il l'estimera juste de toute question de frais.

67. — (1) En arrêtant les conditions d'une telle licence exclusive, ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa b) de l'article précédent, compte doit être tenu des risques encourus par le porteur de licence dans la fourniture des capitaux et dans la mise en œuvre de l'invention; mais, subordonnément à ces prescriptions, la licence doit être libellée de manière

- a) à assurer au breveté la redevance maximum compatible avec la mise en œuvre, par le porteur de licence, de l'invention sur une échelle commerciale au Canada et à un profit raisonnable;
- b) à garantir au breveté une annuité minimum sous forme de redevance, s'il est raisonnable et en tant qu'il est raisonnable de le faire, compte tenu des capitaux requis pour la mise en œuvre régulière de l'invention, et compte tenu de toutes les circonstances du cas;

et, en sus de tous autres pouvoirs exprimés dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence et l'ordonnance de concession doivent être faites révocables, à la discrétion du Commissaire, si le porteur de licence manque de dépenser le montant spécifié dans la licence comme étant le montant qu'il peut fournir et qu'il consent à fournir pour les fins de la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, ou s'il manque d'ainsi mettre en œuvre l'invention dans le délai que spécifie l'ordonnance.

(2) En décidant à qui une telle licence exclusive doit être accordée, le Commissaire doit, à moins de justification suffisante pour en agir autrement, donner la préférence à une personne déjà porteur de licence, plutôt qu'à une personne qui n'a dans le brevet aucun intérêt enregistré.

(3) L'ordonnance qui concède une licence exclusive sous l'autorité du précédent article aura pour effet d'enlever au breveté tout droit qu'il peut avoir, à titre de breveté, de mettre en œuvre ou d'exploiter l'invention, ainsi que de révoquer toutes les licences existantes, sauf stipulations contraires de l'ordonnance; mais, en concédant une licence exclusive, le Commissaire peut, s'il le croit juste et équitable, imposer la condition que le porteur de licence sera tenu de donner une indemnité convenable, à fixer par le Commissaire, en couverture des fonds ou des efforts dépensés par le breveté, ou par tout porteur de licence existant, pour le développement ou l'exploitation de l'invention.

68. — (1) Toute requête présentée au Commissaire sous l'autorité de l'article 65 ou de l'article 66 doit exposer complètement la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels le requérant fonde sa requête, ainsi que le recours qu'il recherche. La requête doit être accompagnée de déclarations statutaires attestant l'intérêt du requérant, ainsi que les faits exposés dans la requête.

(2) Le Commissaire doit prendre en considération les faits allégués dans la requête et dans les déclarations et, s'il est convaincu que le requérant possède un intérêt légitime et qu'une preuve *prima facie* a été établie pour obtenir un recours, il doit enjoindre au requérant de signifier des copies de la requête et des déclarations au breveté ou à son représentant à cet effet, ainsi qu'à toutes autres personnes qui, d'après les registres du Bureau des brevets, sont intéressées dans le brevet, et le requérant doit annoncer la requête dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette des brevets (*Canadian Patent Office Record*).

69. — (1) Si le breveté ou un tiers désire s'opposer à la concession de quelque recours en vertu des articles 65 à 70, inclusivement, il doit, dans le délai qui peut être prescrit ou dans le délai prolongé que le Commissaire peut en outre accorder sur pétition, remettre au Commissaire un contre-mémoire, attesté par une déclaration statutaire et exposant complètement les motifs pour lesquels opposition sera faite à la requête.

(2) Le Commissaire doit prendre en considération le contre-mémoire et les déclarations à l'appui, et il peut dès lors rejeter la pétition, s'il est convaincu qu'il a été suffisamment répondu aux allégations de la requête, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue ou que le Commissaire lui-même ne fixe

une audition. En tout cas, le Commissaire peut requérir la comparution devant lui de l'un quelconque des déclarants pour être contre-interrogé ou examiné de nouveau sur les matières se rapportant aux points soulevés dans la requête et dans le contre-mémoire, et il peut, sous condition de prendre les précautions voulues afin d'empêcher la divulgation de renseignements à des concurrents commerciaux, exiger la production, devant lui, des livres et documents se rapportant à l'affaire en litige.

(3) Lorsque le Commissaire ne rejette pas une pétition, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, et

a) si les parties intéressées y consentent; ou

b) si les procédures exigent un examen prolongé de documents, ou des recherches scientifiques ou locales qui, de l'avis du Commissaire, ne peuvent convenablement avoir lieu devant lui,

le Commissaire, avec l'approbation par écrit du Ministre, pourra ordonner que l'ensemble des procédures ou que toute question de fait en découlant soit déferée à la Cour de l'Échiquier du Canada, laquelle aura juridiction en l'espèce; et lorsque l'ensemble des procédures aura ainsi été déferé, le jugement, la décision ou l'ordonnance de ladite Cour sera définitive; et lorsqu'une question ou un point de fait aura ainsi été déferé, ladite Cour fera rapport de ses conclusions au Commissaire.

70. — (1) Toute ordonnance rendue pour concéder une licence sous l'autorité de la présente loi aura, sans préjudice de tout autre mode de contrainte, le même effet que si elle était incorporée dans un acte de concession d'une licence souscrit par le breveté et par les autres parties nécessaires.

(2) Les dispositions des articles 65 à 70, inclusivement, ne s'appliquent pas aux brevets accordés subordonnement aux dispositions de l'article 46 de la présente loi.

(3) Pour l'application des articles 65 à 70, inclusivement, l'expression «article breveté» comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté.

71. — Toutes ordonnances et décisions rendues par le Commissaire sous l'autorité des articles 65 à 70, inclusivement, seront sujettes à appel à la Cour de l'Échiquier, et en tout pareil appel le procureur général du Canada ou un avocat qu'il pourra désigner aura le droit de comparaître et d'être entendu.

### Caveats

72. — (1) Quiconque a l'intention de demander un brevet et n'a pas encore mis au point son invention, et qui craint d'être dépouillé de son idée, peut déposer au Bureau des brevets un document donnant une description de son invention en l'état qu'elle a pour lors atteint, avec ou sans plans, à son propre gré; et le Commissaire, sur versement de la taxe prescrite, doit faire conserver et tenir secret ce document désigné sous le nom de *caveat*, sauf que des copies devront en être délivrées sur réquisition du demandeur ou d'un tribunal judiciaire; et le document cessera d'être secret lorsque l'inventeur obtiendra un brevet pour son invention.

(2) Si une autre personne présente, pour une invention, une demande de brevet que ce *caveat* peut affecter en quoi que ce soit, le Commissaire doit donner aussitôt, par la poste, avis de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat*; et celle-ci doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'expédition de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter sa pétition et remplir les autres formalités requises pour la demande d'un brevet; et si le Commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, les mêmes procédures peuvent à tous égards être exercées que celles que la présente loi prescrit dans les cas de demandes concurrentes.

(3) A moins que la personne qui a déposé un *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à compter de la date de ce dépôt, le Commissaire sera libéré de l'obligation de donner avis, et le *caveat* ne demeurera plus que comme élément de preuve, au besoin, quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention.

### Taxes de brevets

73. — (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins ci-mentionnées, savoir :

Sur dépôt d'une demande de brevet . . . . .	\$ 15 00
Sur concession d'un brevet, à payer, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation de la demande de brevet . . . . .	20 00
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article 31 . . . . .	15 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet . . . . .	5 00
Sur dépôt d'un <i>caveat</i> . . . . .	5 00

Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i> . . . . .	\$ 4 00
Sur demande de renseignements <i>re</i> demande pendante, en vertu de l'article 11 . . . . .	2 00
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document affectant ou concernant un brevet . . . . .	2 00
Sur demande de joindre un dé-saveu à un brevet . . . . .	2 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du deuxième para-graphe de l'article 30 . . . . .	2 00
Sur demande d'enregistrement, en vertu de l'article 15 . . . . .	5 00
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un bre-vet après abandon . . . . .	30 00
Sur dépôt d'une demande ou pé-tition sous l'autorité des ar-ticles 40, 46, 65 ou 66 de la présente loi — pour chaque brevet y mentionné . . . . .	10 00
Sur dépôt d'une demande de ré-tablissement et de remise en vigueur d'un brevet — pour chaque brevet y mentionné . . . . .	35 00
Sur demande de copie de brevet avec mémoire descriptif, à l'exclusion des dessins . . . . .	4 00
Pour chaque copie de dessins, la feuille . . . . .	0 25
Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille . . . . .	0 15
Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille . . . . .	0 25
Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquit-tement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$ 100:	
Pour une page unique ou pre-mière page de cent mots de copie conforme . . . . .	0 25
Pour toute pareille page subsé-quente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page . . . . .	0 10
(2) Dans le cas d'un brevet sur lequel une taxe de vingt dollars a été versée antérieurement au trentième jour de juin 1923, une taxe additionnelle de quinze dollars doit être versée à l'ex-piration ou avant l'expiration de six années à compter de la date de sa déli-vrance, sous peine de nullité du brevet.	
(3) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être	

accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de quinze dol-lars, et la demande rétablie sera sujette à modification et à nouvel examen.

(4) La simple radiation de revendica-tions après acceptation d'une demande n'entraînera pas le paiement d'une taxe additionnelle.

(5) Les taxes à payer pour toutes for-malités non prescrites dans la présente loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du Gou-verneur en conseil.

74. — Les taxes établies à l'article précédent couvriront complètement tous services accomplis sous l'autorité de la présente loi, dans tous les cas, par le Commissaire ou par des personnes em-ployées au Bureau des brevets.

75. — Toutes les taxes, ou tous les frais pour lesquels paiement est perçu sous l'autorité de la présente loi, à l'ex-ception des sommes payées pour des co-pies de dessins faites par des personnes non rétribuées au Bureau des brevets, doivent être versés au Ministre des Fi-nances et faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

76. — Aucune personne n'est dispen-sée du paiement d'une taxe ou de frais à payer pour services accomplis pour cette personne sous l'autorité de la pré-sente loi; et, sauf dans les cas d'espèce que prévoit la présente loi, aucune taxe, une fois acquittée, ne doit être rembour-sée à la personne qui l'a acquittée.

*Rétablissement des brevets*

77. — (1) Lorsqu'un brevet est de-venu nul aux termes de la *Loi des bre-vets*, chapitre 69 des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de la *Loi des brevets*, chapitre 150 des Statuts révisés du Ca-nada, 1927, par suite du non-paiement de taxes, ou du défaut de construire ou de fabriquer l'objet de l'invention bre-vetée, ou à cause de l'importation dudit objet, le breveté peut, dans un délai de deux ans à compter de la date de cette annulation, s'adresser au Commissaire afin d'obtenir une ordonnance de réta-blissement et de remise en vigueur du brevet.

(2) Après l'audition du breveté et de tous autres intéressés, au sujet de cette demande, audition dont avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Ca-nada* et dans la gazette des brevets (*Ca-*

*nadian Patent Office Record*) ou dans toute autre publication officielle du Bu-reau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances du cas, le Com-missaire pourra rendre une ordonnance qui rétablisse le brevet et le remette en vigueur, ou qui rejette la demande.

(3) Aucune pareille demande ne sera accordée s'il appert qu'elle a été dérai-sonnablement retardée ou que l'annula-tion du brevet a été intentionnelle de la part du breveté.

(4) Lorsque l'annulation du brevet se produit par suite du non-paiement de taxe, la taxe doit être acquittée avant que devienne exécutoire une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet.

(5) Si la demande est rejetée, le Com-missaire peut, à sa discrétion, faire re-mise de la taxe payée sur cette demande, en retenant la somme de quinze dollars.

(6) Lorsqu'un brevet devenu nul est rétabli et remis en vigueur comme sus-dit, et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande de rétablissement et de remise en vigueur comme susdit, quelque personne a légi-timement commencé à construire, fabri-quer, exploiter ou vendre au Canada l'objet de l'invention que protège ce bre-vet, cette personne peut en continuer la construction, la fabrication, l'exploita-tion ou la vente d'une façon aussi abso-lue que si ledit brevet n'eût pas été réta-bli et remis en vigueur.

(7) Le Procureur général du Canada, le demandeur ou tout autre intéressé qui s'est opposé à pareille demande, peut interjeter appel de la décision rendue par le Commissaire en l'espèce, à la Cour de l'Échiquier qui est compétente pour entendre cet appel et en décider.

*Contraventions et peines*

78. — Tout breveté sous l'autorité de la présente loi, ou toute personne se ré-clamant d'un breveté, qui, contrairement à quelque prescription de l'article 21 de la présente loi, vend ou expose en vente un article breveté conformément à la présente loi, sera passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un empri-sonnement de deux mois au plus.

79. — Quiconque,

a) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet fabri-qué ou vendu par lui, et pour la fa-brication ou la vente exclusive du-

quel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté qui détient le droit exclusif de fabriquer ou de vendre cet objet;

b) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté, les mots *Brevet, Lettres patentes, Patente du Roi ou de la Reine, Breveté*, ou toute autre expression de même signification, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, l'estampille ou la devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par le breveté ou avec son consentement; ou

c) expose en vente, comme breveté au Canada, un article qui n'a pas été breveté au Canada, dans le dessein de tromper le public,

sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois.

80. — Quiconque,

a) volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou

b) un faux document, ou une copie altérée d'un document, se rapportant aux fins de la présente loi, ou, en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une telle copie fautive ou altérée d'un document, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou de ces deux peines à la fois.

81. — Tout brevet jusqu'ici ou désormais délivré est censé avoir été régulièrement délivré si toutes les conditions de la délivrance d'un brevet valide qui ont pu être ou seront en vigueur, soit à la date de la demande du brevet, soit à la date de sa délivrance, ont été remplies; mais toutes dispositions en vigueur de temps à autre concernant la validité continue de brevets après leur délivrance doivent s'appliquer à tous les brevets lorsqu'ils sont accordés.

#### Abrogation

82. — Sont par la présente loi abrogées la loi des brevets, chapitre 150 des Statuts révisés du Canada, 1927<sup>(1)</sup>, et les lois modificatives, chapitre 4 des Statuts

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 129. Nous ne possédons pas l'édition de 1927.

de 1928<sup>(2)</sup>, chapitre 34 des Statuts de 1930<sup>(3)</sup>, et chapitre 21 des Statuts de 1932<sup>(4)</sup>.

83. — La présente loi sera mise en vigueur, en tout ou en partie, à des dates à fixer par proclamation ou proclamations du Gouverneur en conseil<sup>(5)</sup>.

## FRANCE

### DÉCRET

RELATIF À L'APPLICATION DU DÉCRET DU 30 JUILLET 1935 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES LOIS DU 6 MAI 1919 ET DU 22 JUILLET 1927 CONCERNANT L'APPELLATION D'ORIGINE « CHAMPAGNE »

(Du 28 septembre 1935.)<sup>(5)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de la loi du 6 mai 1919<sup>(6)</sup>, modifiée par la loi du 22 juillet 1927<sup>(7)</sup>, est complété comme suit :

« Indépendamment des autres conditions ci-dessus prévues, l'appellation d'origine „Champagne” n'est applicable qu'aux vins obtenus dans la limite de cinquante hectolitres à l'hectare, avec des raisins donnant un moût présentant un degré alcoolique conforme aux déterminations de la commission instituée par l'article 3 du présent décret, provenant en outre de vignes en production (comptées à partir de la troisième feuille), n'ayant pas subi, même partiellement, l'incision annulaire ou autres procédés similaires.

L'acheteur de bonne foi ne saurait être inquiété, au cas où un récoltant, lors de ses livraisons, aurait dépassé le chiffre de 50 hectolitres à l'hectare. En dehors des sanctions prévues, qui sont applicables au récoltant, l'acheteur devra simplement restituer au vendeur, et aux frais de celui-ci, une quantité équivalente à l'excédent indûment livré, lequel excédent perdra, de ce fait, le droit à toute appellation d'origine.

La déclaration de récolte doit indiquer le poids des vendanges et l'appellation d'origine „Champagne” ne peut être appliquée à une quantité de vin supérieure à un hectolitre par 150 kg. de vendanges.

Les vins autres que ceux logés en bouteilles et complètement manutention-

nés introduits chez les fabricants, dans les magasins spéciaux prévus à l'article 16 de la loi du 6 mai 1919, sont pris en charge, à raison de 97,50 % de leur volume, au compte de l'appellation d'origine „Champagne” et, pour le surplus, à un compte sans appellation d'origine.

Le contrôle est assuré par les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, ainsi que par les fonctionnaires des contributions indirectes. »

ART. 2. — L'article 20 de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, est modifié et complété comme suit :

« Les raisins et les vins en cerceles destinés à la fabrication du champagne et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages exigées par l'article 17 ci-dessus, ne peuvent être expédiés avec un titre de régie portant l'appellation „Champagne” que d'une localité comprise dans la Champagne viticole et seulement à destination d'une autre localité située également en Champagne viticole.

Toutefois, les vins non mousseux et non destinés à la fabrication du champagne, récoltés dans la Champagne viticole et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages, pourront circuler en dehors de la zone ci-dessus indiquée, avec la mention „vin originaire de la Champagne viticole”. Cette mention est également applicable aux vins obtenus en sus des 50 hectolitres à l'hectare, ou ne provenant pas de raisins ayant donné un moût titrant le minimum de degré visé à l'article ci-dessus. En aucun cas, les vins ayant droit à la dénomination „vin originaire de la Champagne viticole” ne pourront être désignés sous une dénomination rappelant leur origine et comprenant notamment le mot „Champagne”.

A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1936, les vins de Champagne, sauf pour les transferts de négociant manipulant à négociant manipulant, ne pourront sortir du magasin séparé visé à l'article 16 ou des celliers des propriétaires récoltants, qu'un an au minimum après leur tirage, en bouteilles revêtues d'une étiquette portant le mot „Champagne” en caractères très apparents; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents. Toutes les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'application de cette disposition, tant chez les commerçants qu'à la propriété, seront fixées par l'administration. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 190.

(2) *Ibid.*, 1931, p. 21.

(3) *Ibid.*, 1932, p. 134.

(4) Nous lisons dans le supplément n° 403 de *Patents and Trade Mark laws of the world* que la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1935.

(5) Voir *Journal officiel de la République française* du 29 septembre 1935, p. 10 521.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61.

(7) *Ibid.*, 1927, p. 146.

ART. 3. — Une commission spéciale sera nommée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Elle sera composée de . . . . .

Elle aura pour but principal d'assurer le respect des usages locaux, loyaux et constants dont l'observation est nécessaire pour maintenir la qualité du vin de Champagne.

En outre, elle étudiera, chaque année, les modifications éventuelles à apporter au rendement maximum de 50 hectolitres à l'hectare conférant le droit à l'appellation «Champagne» fixé à l'article 17, au rendement en volume par rapport aux poids de vendanges mis en œuvre, et à la déduction de volume pour prise en charge dans les magasins spéciaux.

Elle déléguera à une sous-commission composée de . . . . .

le soin de fixer, chaque année, huit jours avant la période des vendanges :

les prix minima par catégorie de crus; les degrés moyens dans ces catégories, ainsi que le degré minimum de tout vin ayant droit à l'appellation «Champagne»;

les primes ou abattements suivant les degrés alcooliques en puissance dans les moûts.

La même commission fixera les règles et conditions de prix pour la livraison des vins clairs, ainsi que pour les réintégrations de champagne.

Si, sur un de ces points, une majorité ne peut se constituer au sein de la sous-commission, celle-ci aura recours à un arbitre choisi par elle parmi les membres du comité national des appellations d'origine.

Les prix minima et modalités ainsi établis seront rendus obligatoires dans toutes les transactions, par des arrêtés préfectoraux dans chacun des départements intéressés. Indépendamment des autres dispositions légales, l'appellation «Champagne» ne sera appliquée qu'aux vins obtenus avec des raisins vendus et payés au moins aux prix ainsi déterminés.

Les travaux de la commission seront transmis par son président au comité national des appellations d'origine. Celui-ci en saisira, s'il y a lieu, avec ses avis, le Ministre de l'Agriculture.

ART. 4. — L'article 11 du règlement d'administration publique du 19 août 1921 est ainsi complété :

« Les titres „propriétaire à . . .”, „viticulteur à . . .”, ne peuvent être utilisés

dans le commerce des vins de champagne, notamment sur les étiquettes, marques et papiers énumérés au paragraphe du présent article, que par les récoltants vendant exclusivement le vin de leur récolte. »

**LETTONIE**

**DÉCRET**

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 17 juillet 1935.)(<sup>1</sup>)

*Article unique.* — Il y a lieu d'ajouter au § 5 du règlement du 4 octobre 1927 contre la concurrence déloyale (<sup>2</sup>) la note suivante :

« NOTE. — Les propriétaires des entreprises fondées avant le 4 octobre 1927 peuvent continuer, avec l'autorisation du Ministre des finances, d'utiliser telles quelles leur raison sociale, leur enseigne ou leurs marques. »

**PALESTINE**

**ORDONNANCE**

concernant

LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE DESSINS

(N° 106, du 13 juin 1935.)(<sup>3</sup>)

*Article unique.* — En vertu des pouvoirs que lui confère la lettre b) de la section 53 de la *Patents and Designs Ordinance* de 1924, telle qu'elle a été modifiée par la section 4 de la *Patents and Designs (Amendment) Ordinance* de 1935(<sup>4</sup>), le Haut Commissaire ordonne que les Courts de District de Jérusalem, Jaffa, Haïfa et Nablus soient appelées à exercer la juridiction aux termes de la *Patents and Designs Ordinance* de 1924.

**PAYS-BAS**

**LOI**

RÉGLEMENTANT LES LIQUIDATIONS ET LES SOLDES DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

(N° 564, du 13 septembre 1935.)(<sup>5</sup>)

ARTICLE PREMIER. — Dans la présente loi, « la Chambre de commerce et d'industrie » signifie la Chambre de com-

(<sup>1</sup>) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 31 octobre 1935, p. 1721.

(<sup>2</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 105; 1932, p. 38.

(<sup>3</sup>) Communication officielle de l'Administration de Palestine.

(<sup>4</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 167.

(<sup>5</sup>) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

merce et d'industrie du district dans lequel une vente annoncée comme liquidation ou comme soldes est ou sera tenue.

ART. 2. — (1) Dans le commerce de détail, il est interdit d'annoncer une vente sous le titre de «liquidation» ou de «soldes» sans avoir obtenu, selon la présente loi, l'autorisation de la Chambre de commerce et d'industrie.

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, il est interdit d'annoncer dans le commerce de détail une vente, de telle manière que celle-ci fasse raisonnablement l'impression d'une offre temporaire et avantageuse, en raison de circonstances particulières qui peuvent se présenter dans un établissement de commerce de détail.

ART. 3. — (1) La disposition de l'alinéa 1 de l'article 2 ne s'applique pas à l'annonce des ventes de fin d'année ou de saison.

(2) Il est interdit d'annoncer les ventes visées par l'alinéa précédent sous un titre autre qu'un des suivants : «soldes annuels», «soldes semestriels», «soldes saisonniers», «soldes de bilan», «soldes d'inventaire».

ART. 4. — (1) L'autorisation visée par l'alinéa 1 de l'article 2 doit être demandée par écrit.

(2) La demande contiendra une indication précise :

- a) du motif de la vente;
- b) de la date du commencement de la vente;
- c) du local où la vente sera tenue.

(3) La demande comprendra en outre une liste des marchandises auxquelles la vente se rapportera; cette liste sera soumise à l'approbation de la Chambre de commerce et d'industrie.

(4) Enfin, la demande comprendra la déclaration que le requérant est disposé à permettre à tout moment à la Chambre de commerce et d'industrie d'examiner les données de la demande et les livres du requérant, autant que ceux-ci se rapportent à la vente.

ART. 5. — (1) La Chambre de commerce et d'industrie, après réception d'une demande faite conformément aux dispositions de l'article 4, délivrera au requérant un reçu. Le formulaire dudit reçu sera fixé par Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

(2) Le requérant doit veiller à ce que ledit reçu, pendant la semaine qui en suivra la réception, soit et reste affiché à l'entrée ou à l'une des entrées du local où la vente sera tenue, de telle manière

que, du dehors, on puisse facilement prendre connaissance de son contenu.

(3) La demande sera mise à l'inspection publique au bureau de la Chambre de commerce et d'industrie pendant les huit jours suivant la date du reçu visé par l'alinéa 1. Pendant cette période, des objections pourront être présentées par écrit au bureau de la Chambre.

(4) La Chambre de commerce et d'industrie devra statuer sur la demande dans les huit jours suivant la période visée par l'alinéa précédent, après avoir entendu, s'il y a lieu, le requérant et toute personne qui aura présenté des objections.

ART. 6. — (1) La Chambre de commerce et d'industrie délivrera l'autorisation d'annoncer une vente exclusivement sous le titre de «liquidation», éventuellement accompagné de la raison de la vente, s'il s'agit d'une vente motivée par :

- a) la suppression d'un établissement de commerce de détail;
- b) la cessation de la vente d'un ou plusieurs genres de marchandises, vendues dans un établissement de commerce de détail.

(2) La Chambre de commerce et d'industrie délivrera l'autorisation d'annoncer une vente exclusivement sous le titre de «soldes», éventuellement accompagné de la raison de la vente, s'il s'agit d'une vente motivée par d'autres circonstances particulières qui peuvent se présenter, dans le cas de cession, déplacement, reconstruction, etc., en ce qui concerne un établissement de commerce de détail, et si ces circonstances, de l'avis de la Chambre, justifient des soldes.

(3) La Chambre de commerce et d'industrie refusera l'autorisation d'annoncer une vente sous le titre de «liquidation» ou sous le titre de «soldes» si, de l'avis de la Chambre, les circonstances dans lesquelles, selon les dispositions des alinéas 1 et 2, une vente peut être annoncée sous le titre de «liquidation» ou sous le titre de «soldes» ne peuvent pas être considérées comme se présentant de bonne foi.

(4) La Chambre de commerce et d'industrie pourra refuser l'autorisation d'une vente sous le titre de «liquidation», si des marchandises similaires à celles auxquelles ladite vente se rapportera ont fait l'objet d'une vente, annoncée sous le titre de «liquidation», tenue par le même requérant dans la même commune, pendant l'année qui précède la demande.

ART. 7. — (1) Si la Chambre de commerce et d'industrie décide d'accorder

l'autorisation, elle remettra au requérant un certificat indiquant la date du commencement de la vente ainsi que le local où la vente sera tenue. Le formulaire dudit certificat sera fixé par Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

(2) Le titulaire de l'autorisation est tenu de veiller à ce que, pendant la durée de l'annonce, ledit certificat soit et reste affiché à l'entrée ou à l'une des entrées du local où la vente est ou sera tenue, de telle manière que, du dehors, on puisse facilement prendre connaissance de son contenu.

(3) Si la Chambre de commerce et d'industrie refuse l'autorisation, elle notifiera le refus par écrit au requérant, en indiquant les motifs.

ART. 8. — (1) Une vente annoncée sous le titre de «liquidation» ne pourra être tenue que pendant une période ne dépassant pas trois mois à partir de la date du commencement de la vente indiquée dans l'autorisation; la Chambre de commerce et d'industrie pourra, dans des cas particuliers, de l'avis de la Chambre, prolonger cette période d'une nouvelle période de trois mois au maximum.

(2) Une vente annoncée sous le titre de «soldes» ne pourra être tenue que pendant une période ne dépassant pas un mois à partir de la date du commencement de la vente indiquée dans l'autorisation.

ART. 9. — (1) La prolongation de la période visée dans l'alinéa 1 de l'article 8 doit être demandée par écrit au plus tard une semaine avant la fin de ladite période.

(2) Si la Chambre de commerce et d'industrie décide la prolongation de la période, elle remettra au requérant un certificat. Le formulaire dudit certificat sera fixé par Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

(3) Le requérant est tenu de veiller à ce que, pendant la durée de la prolongation, ledit certificat soit et reste affiché à l'entrée ou à l'une des entrées du local où la vente est tenue, de telle manière que, du dehors, on puisse facilement prendre connaissance de son contenu.

(4) Si la Chambre de commerce et d'industrie refuse la prolongation, elle notifiera le refus par écrit au requérant en indiquant les motifs.

ART. 10. — La Chambre de commerce et d'industrie est autorisée à charger une commission d'au moins cinq de ses membres d'examiner en son nom les de-

mandes présentées à la Chambre conformément à l'article 4 et à l'article 9, alinéa 1, et de décider en son nom.

ART. 11. — (1) Contre les décisions de la Chambre de commerce et d'industrie, le requérant pourra recourir, dans les quinze jours suivant la date de la décision, auprès de Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi, en déposant un exposé motivé de ses griefs.

(2) Notre Ministre notifiera cet appel à la Chambre de commerce et d'industrie.

(3) Notre Ministre donnera sa décision dans le mois suivant la date du dépôt de l'exposé. Si Notre Ministre confirme la décision de la Chambre de commerce et d'industrie, il notifiera cette confirmation à la Chambre et au requérant dans les huit jours. Si Notre Ministre annule la décision, il retournera la demande dans les huit jours à la Chambre, afin que celle-ci traite la demande en observant la décision rendue par lui en appel; dans les huit jours suivant la réception de la décision, la Chambre se prononcera de nouveau.

ART. 12. — (1) Des ventes de fin d'année ou de saison annoncées sous l'un des titres visés dans l'alinéa 2 de l'article 3 ne pourront être tenues qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> février ou entre le 15 juillet et le 15 août.

(2) Nous pourrions indiquer par un règlement d'administration publique, pour un ou plusieurs groupes définis d'établissements de commerce de détail, à mentionner dans ledit règlement, une autre période dans laquelle une vente visée dans l'alinéa 1 pourra être tenue exclusivement.

(3) La Chambre de commerce et d'industrie est autorisée à indiquer dans des cas particuliers, pour un ou plusieurs groupes définis d'établissements de commerce de détail dans une commune ou partie de commune, une période autre que celle visée dans les deux alinéas précédents, dans laquelle une vente visée dans l'alinéa 1 pourra être tenue exclusivement; ladite indication sera notifiée publiquement.

ART. 13. — (1) Il est interdit de vendre dans une vente annoncée sous un des titres visés dans l'article 2, alinéa 1, et l'article 3, alinéa 2, des genres de marchandises autres que celles qui ordinairement sont vendues dans l'établissement de commerce de détail en question.

(2) Il est interdit d'ajouter à une vente annoncée sous un des titres visés dans l'article 2, alinéa 1, des marchandises

ne faisant pas partie du stock de l'établissement de commerce de détail en question au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

(3) Il est interdit d'ajouter à une vente annoncée sous un des titres visés dans l'article 3, alinéa 2, des marchandises ne faisant pas partie du stock de l'établissement de commerce de détail en question au commencement de la période fixée par ou en vertu de l'article 12.

ART. 14. — Pour couvrir les frais occasionnés par l'exécution de la présente loi, la Chambre de commerce et d'industrie pourra prélever une taxe d'un florin au maximum pour chaque demande qui lui sera présentée.

ART. 15. — (1) Sera puni d'une détention de deux semaines au maximum ou d'une amende de cinq cents florins au maximum quiconque :

- a) commet une infraction aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 3, alinéa 2;
- b) ne se tient pas à la liste visée dans l'article 4, alinéa 3, ou à la déclaration visée dans l'article 4, alinéa 4;
- c) commet une infraction aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, article 7, alinéa 2, article 8, article 9, alinéa 3, ou article 13;
- d) tient une vente visée dans l'article 12 hors de la période fixée par ou en vertu dudit article.

(2) Si l'action punissable a été commise moins de deux ans depuis qu'une condamnation antérieure du coupable pour une même contravention ou pour une autre contravention visée par la présente loi est devenue définitive, le coupable peut être puni d'une détention de quatre semaines au maximum ou d'une amende de mille florins au maximum.

(3) Les actions punissables visées par le présent article sont considérées comme des contraventions.

ART. 16. — (1) Si les actions punissables visées par l'article précédent ont été commises par ou au nom d'une société anonyme, une société coopérative ou une autre société investie de la personnalité civile ou une fondation, la poursuite est entamée et la peine est prononcée contre les membres de la direction.

(2) Aucune peine n'est prononcée contre celui qui prouve que l'action punissable a été commise à son insu.

ART. 17. — (1) Tous ceux qui, à cause de leur fonction ou de leur profession, sont impliqués dans l'exécution de la présente loi sont obligés de tenir secret

tout ce dont ils ont pris connaissance dans leur qualité et qu'ils ne sont pas tenus à communiquer à cause de ladite fonction ou de ladite profession.

(2) Cette obligation est également imposée aux experts qui, par rapport à l'exécution de la présente loi, sont consultés ou chargés de quelque travail.

(3) Quiconque viole intentionnellement l'obligation de garder le secret est puni de six mois de prison au maximum ou d'une amende de six cents florins au maximum.

(4) Quiconque, par sa faute, est cause de la violation de l'obligation de garder le secret est puni d'une détention de trois mois au maximum ou d'une amende de trois cents florins au maximum.

(5) L'action punissable est considérée comme délit.

ART. 18. — Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, sauf les personnes désignées par ou en vertu de l'article 141 du Code d'instruction criminelle :

- a) les fonctionnaires de la police gouvernementale et de la police communale;
- b) les personnes désignées par Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 19. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement par Nous <sup>(1)</sup>.

## Conventions particulières

### CHILI—DANEMARK

#### ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 22 août 1934.)<sup>(2)</sup>

#### I

*S. E. le Ministre des Affaires étrangères de Danemark à S. E. le Ministre du Chili*

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les marques de fabrique ou de commerce appartenant à des ressortissants chiliens jouiront en Danemark, sous réserve de réciprocité, du même droit d'enregistrement et de la même protection que ceux dont jouissent les marques de

fabrique ou de commerce appartenant aux ressortissants danois, sous réserve toutefois de l'observation des lois danoises sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

Les ressortissants chiliens qui n'exercent pas en Danemark le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection en Chili.

Les dispositions de la législation danoise sur les marques de fabrique ou de commerce, prescrivant que le dépôt en vue de l'enregistrement au Danemark d'une marque de fabrique ou de commerce peut être considéré, par rapport à d'autres dépôts, comme ayant eu lieu simultanément avec un dépôt antérieur de la même marque dans un pays étranger, ne s'appliqueront pas aux ressortissants chiliens.

Les susdites dispositions s'appliquent également aux particuliers, ressortissants chiliens, et aux sociétés ou autres associations chiliennes.

Si le Gouvernement chilien accepte les dispositions susmentionnées, il sera convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après la réception de la réponse que vous voudrez bien me faire parvenir et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Sig.) P. MUNCH. »

#### II

*S. E. le Ministre du Chili à Copenhague à S. E. le Ministre des Affaires étrangères de Danemark*

« Monsieur le Ministre,

En accusant réception de votre lettre en date du 22 août 1934, concernant l'enregistrement et la protection des droits au Danemark des marques de fabrique ou de commerce appartenant à des ressortissants chiliens, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les marques de fabrique ou de commerce appartenant à des ressortissants danois jouiront au Chili, sous réserve de réciprocité, du même droit d'enregistrement et de la même protection que ceux dont jouissent les marques de fabrique ou de commerce appartenant aux ressortissants chiliens, sous réserve toutefois de l'observation des lois chiliennes sur l'enregistrement

(1) Par décret royal daté du 27 septembre, n° 592, l'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 15 octobre 1935.

(2) Communication officielle de l'Administration danoise.

des marques de fabrique ou de commerce.

Les ressortissants danois qui n'exercent pas au Chili le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection au Danemark.

Il est convenu que les dispositions de la législation danoise sur les marques de fabrique ou de commerce, préservant que le dépôt en vue de l'enregistrement au Danemark d'une marque de fabrique ou de commerce peut être considéré, par rapport à d'autres dépôts, comme ayant eu lieu simultanément avec un dépôt antérieur de la même marque dans un pays étranger, ne s'appliqueront pas aux ressortissants chiliens, de même que les dispositions analogues ne seront pas appliquées par la législation chilienne aux ressortissants danois.

Les susdites dispositions s'appliquent également aux particuliers ressortissants danois et aux sociétés ou autres associations danoises.

Il est convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange de notes, et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes<sup>(1)</sup>.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Sig.) H. L. WESSEL. »

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### TERRITORIALITÉ OU UNIVERSALITÉ DANS LE DOMAINE DU DROIT SUR LES MARQUES<sup>(2)</sup>

Suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, lorsqu'un différend portant sur la priorité du droit surgit entre deux propriétaires de marques identiques ou susceptibles d'être confondues, c'est le premier usager qui a gain de cause,

(1) Le Danemark a donné exécution au présent arrangement par l'ordonnance n° 304, du 7 novembre 1934. Par ordonnance n° 201, du 24 juin 1934, ce pays a donné exécution à l'arrangement similaire conclu avec la Lithuanie le 17 janvier 1934 (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 169).

(2) La présente étude a été rédigée pour une brochure publiée en Suisse à l'occasion du jubilé d'un juriste de ce pays. Nous lui faisons une place dans notre revue, bien que l'auteur se place à un point de vue national, parce que nous estimons que les arguments y développés en faveur du principe de la territorialité en matière de marques sont de nature à intéresser nos lecteurs.

même si l'emploi a été fait à l'étranger. Dès lors, le titulaire d'une marque suisse qui a utilisé celle-ci pendant de nombreuses années, mais en Suisse seulement, est exposé à perdre son droit si un tiers a employé à l'étranger, à une date antérieure, une marque identique ou similaire et s'il en revendique la propriété en Suisse en se basant sur la priorité d'usage. La question de savoir si les marques en cause sont enregistrées ou non n'entre pas en ligne de compte dans les litiges de cette nature; le premier usager étranger triomphera donc même si la marque dont l'emploi en Suisse a commencé à une date postérieure figure seule sur le registre helvétique ou si elle y jouit de la priorité d'enregistrement. A l'appui de cette thèse, le Tribunal fédéral fait valoir — conformément à la théorie de Kohler (*Warenzeichenrecht*) — que le droit sur la marque est un droit personnel qui prend naissance par l'usage<sup>(1)</sup>. La personnalité s'affirme en affaires par le moyen de la marque et celle-ci ne remplit son rôle que parce qu'elle reflète précisément la personnalité de son propriétaire. En sa qualité de droit personnel, le droit sur les marques a une validité internationale; il repose sur le principe de l'universalité et non pas sur celui de la territorialité.

D'autres se sont déjà prononcés contre cette théorie (par exemple Waldkireh, dans la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, vol. 50). Nous désirerions ajouter à ces critiques quelques considérations basées sur la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, laquelle se place à un point de vue opposé à celui du Tribunal fédéral. Le texte de La Haye, de 1925 (actuellement en vigueur et ratifié par la Suisse), dispose, dans l'article 6<sup>bis</sup>, qu'une marque utilisée à l'étranger n'est protégée dans le pays, contre l'imitation par un tiers, que si elle y est *notoirement connue*. Attendu que la notoriété s'affirme en général par le fait que la marque est utilisée pour des produits vendus dans le pays, ladite disposition revient essentiellement à protéger le premier usager contre tout tiers qui s'efforcerait, grâce à un emploi postérieur (voire à un enregistrement) dans le même pays, d'usurper la même marque, ou une marque similaire. Ainsi, la Convention suit manifestement le principe de la territorialité. Alors que le Tribunal fédéral prononçait encore en 1921 (v. *Arrêts*, vol. 47, II<sup>e</sup> partie, p. 356) et vient de

(1) A vrai dire, l'emploi ne crée qu'un droit de priorité. La constitution d'un droit sur la marque opposable aux tiers présuppose l'enregistrement.

confirmer en 1935 (v. *Arrêts*, vol. 61, II<sup>e</sup> partie, p. 59, et *Prop. ind.*, 1935, p. 203) que la question de savoir si la marque étrangère est ou n'est pas connue en Suisse ne saurait porter atteinte à la reconnaissance de la priorité du droit en faveur du premier usager étranger, la Convention se base exclusivement sur la notoriété de la marque étrangère dans le pays. Donc, aux termes des dispositions conventionnelles, l'unioniste étranger ne peut, à l'égard d'une marque suisse, invoquer le premier usage fait hors de Suisse que si sa propre marque, apposée sur des produits similaires, est connue dans les milieux intéressés comme étant sa propriété.

Certes, la Convention de Paris n'interdit pas à un pays contractant d'aller plus loin, dans la voie de la protection des ressortissants unionistes, qu'elle ne l'impose, bien qu'elle ne contienne pas, sur ce point, une disposition expresse analogue à celle de l'article 19 de la Convention de Berne, qui accorde formellement le droit de revendiquer l'application des dispositions plus larges édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général. Toutefois, la jurisprudence française — par exemple — n'admet pas que le ressortissant d'un pays avec lequel la France a conclu une convention soit mieux traité qu'il n'est prévu dans celle-ci. Quant à nous, nous n'avons guère d'objections de principe contre la pratique suisse, qui consiste à traiter les marques des ressortissants unionistes plus libéralement que la Convention ne le prévoit, et notamment à les protéger même si elles ne sont pas connues dans le pays. Cependant, nous considérons — en nous plaçant à un point de vue pratique — qu'il n'est pas bien sage d'agir ainsi, parce que les pays étrangers n'offrent pas de réciprocité, lorsqu'il s'agit d'accorder une protection dépassant les cadres de la Convention. Le titulaire d'une marque suisse qui se base sur l'usage de celle-ci en Suisse ne pourrait pas revendiquer, dans un autre pays unioniste, une prérogative quelconque au regard d'un tiers, propriétaire d'une marque similaire, si sa marque n'était pas connue dans ce pays à une date antérieure à l'emploi de la marque concurrente. Dès lors, pourquoi la Suisse accorderait-elle à des étrangers des droits que les autres pays refusent de reconnaître à ses ressortissants? Du moment que la Convention applique, dans le domaine en cause, le principe de la territorialité, la jurisprudence suisse devrait suivre la même voie.

La Convention est l'expression de l'opinion des cercles compétents de la plupart des pays civilisés au sujet des règles de droit international qu'il convient d'appliquer dans les matières qu'elle vise; elle mérite donc de ce chef la plus grande considération.

D'autres motifs importants militent d'ailleurs en faveur de la limitation de la protection aux marques étrangères connues dans le pays. De nos jours, la plupart des problèmes qui se rattachent au droit sur les marques sont de plus en plus traités, à juste titre, au point de vue de la concurrence. La marque est un moyen puissant de concurrence, puisque la réputation dont jouissent les produits qui la portent est basée sur elle. Le monopole dont le propriétaire de la marque jouit est destiné à lui permettre de se réserver les bénéfices découlant de cette réputation et de l'achalandage qui en découle. C'est pourquoi le premier usage d'une marque ne peut donner naissance à un privilège que dans les limites des intérêts commerciaux de l'utilisateur. Si celui-ci n'importe pas les produits munis de sa marque dans un pays étranger et si, dès lors, il n'y entre pas en concurrence avec des tiers, il n'y a pas de raison de lui accorder la protection dans ce pays, et d'autant moins en Suisse, où tout étranger qui obtient l'enregistrement de sa marque est tenu de l'y utiliser, sous peine d'être actionné en radiation (loi sur les marques, art. 9). Certes, il existe des marques dont la réputation est telle qu'elles sont connues dans tous les pays, même si aucun produit muni de ces marques ne figure sur le marché national. Mais ce sont là des exceptions dont il est suffisamment tenu compte en subordonnant la protection à la notoriété dans le pays. Elles ne doivent pas être étendues à des marques étrangères totalement inconnues dans le pays, au grand dam des ressortissants de ce pays.

La théorie qui consiste à ranger le droit à la marque au nombre des droits personnels — théorie sur laquelle, nous l'avons vu, la jurisprudence du Tribunal fédéral est basée — a été abandonnée à juste titre par la doctrine dominante (v. Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 1933, I, p. 58). En effet, la marque est appelée — en général — à défendre sur le marché la réputation du produit qui en est revêtu, même lorsque l'acheteur ignore le nom du producteur; sa valeur repose sur le renom acquis. Donc, le droit à la marque est un droit patrimonial, un droit portant sur un bien immatériel. Aussi, le

commerçant tient-il sa marque pour un élément important de l'actif de son entreprise. Certains combattent cette théorie en relevant qu'en Suisse et dans quelques autres pays, la marque est liée à l'entreprise et ne peut être cédée sans cette dernière. Mais ce fait ne suffit pas pour ranger le droit sur la marque parmi les droits personnels, car le caractère patrimonial de ce droit subsiste.

Justement par rapport à la question de la liaison nécessaire entre la marque et l'entreprise, le principe de la territorialité vient de faire un grand pas en avant au cours de la dernière Conférence de révision des Actes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, tenue à Londres en 1934. Aux termes du nouvel article 6<sup>quater</sup>, il suffira désormais — pour satisfaire aux exigences des lois qui prescrivent la cession simultanée de la marque et de l'établissement — que seule soit cédée avec la marque la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans le pays du transfert. Ainsi, du moment que la scission de l'entreprise, d'après les divers pays où elle s'est ramifiée, est admise et qu'il est permis de céder la marque à différentes personnes (dont chacune n'acquiert que la partie du fonds de commerce existant dans son pays), la marque ne se rattache plus à une seule personne. Dès lors, il n'est plus possible de ranger le droit en cause au nombre des droits personnels. D'ailleurs, il n'y a aucun motif de recourir au principe de l'universalité pour fixer les conditions nécessaires à la constitution du droit sur la marque si ce principe est ensuite abandonné en admettant la possibilité de cessions territoriales.

Le Tribunal fédéral établit, il est vrai, une différence entre la constitution du droit basé sur la priorité d'emploi et la perte du droit par chute de la marque dans le domaine public. Il n'applique le principe de l'universalité que dans le premier cas. Cette différence de traitement découle du raisonnement suivant: la question de savoir si une marque est tombée dans le domaine public ne peut être tranchée que d'après la situation du marché et les cercles dont l'opinion est déterminante en l'espèce sont fatalement ceux du pays où la question se pose. En revanche, il n'est pas nécessaire de consulter les milieux intéressés pour déterminer la date du premier emploi. L'on peut objecter que l'opinion des cercles intéressés a son poids même en ce qui concerne la constitution du droit par le fait de l'emploi, car la marque ainsi employée doit posséder un *caractère dis-*

*tingtif*. En effet, le droit prend naissance grâce à l'emploi, non pas de n'importe quel signe, mais d'un signe qui désigne — en affaires — une personne déterminée et qui soit apte à distinguer les produits qui en sont munis. La question de savoir si le signe possède ou non ce pouvoir distinctif doit être tranchée d'après l'opinion des cercles intéressés du pays où la protection est demandée. Donc, le fait de l'emploi ne peut être examiné qu'à la lumière de la loi de ce même pays. En conséquence, si, pour établir si la marque a été utilisée, l'on se reporte aux faits accomplis à l'étranger, la logique voudrait que l'on jugeât d'après le droit étranger tout ce qui, dans ces faits, a une importance juridique quelconque. Aussi, faut-il se baser uniquement sur le droit du pays étranger du premier usage en ce qui concerne la question de savoir si le signe employé est distinctif ou libre. Le pays où la protection est demandée doit se soumettre entièrement à la loi du pays d'origine. Il ne saurait admettre l'existence d'un droit basé sur le premier emploi fait dans un pays étranger si ce pays refuse toute protection, soit parce que la marque dont il s'agit est, aux termes de sa législation, un signe libre ou dépourvu de caractère distinctif, soit parce que le droit ne peut prendre naissance qu'en vertu de l'enregistrement.

Le principe de la territorialité s'est affirmé à Londres, avec une force nouvelle, à un autre point de vue essentiel aussi, celui de l'indépendance de la marque après son enregistrement dans le pays d'importation.

Aux termes du texte de La Haye, actuellement en vigueur, de l'article 6 de la Convention, les pays contractants peuvent exiger du propriétaire d'une marque enregistrée à l'étranger la preuve de l'enregistrement préalable au pays d'origine. Aussi, en Suisse, comme dans maints autres pays, une personne établie à l'étranger ne peut-elle déposer sa marque que si elle prouve que celle-ci est protégée dans le pays d'origine (loi sur les marques, art. 7, al. 2). La loi suisse, il est vrai, n'exige la preuve de l'accomplissement des dispositions de la loi étrangère que par rapport à l'enregistrement. Elle ne contient aucune prescription portant sur le sort de la marque étrangère, après son enregistrement en Suisse. En d'autres termes, la loi ne dispose pas que l'enregistrement de la marque étrangère ne demeure valable que si celle-ci continue d'être protégée au pays d'origine. Une disposition de cette nature

serait pourtant licite, aux termes du texte de la Convention actuellement en vigueur. En tous cas, il est certain que le fait de faire dépendre, pour les effets de l'enregistrement, la marque nationale de la marque étrangère ne peut être interprété que comme une application du principe de l'universalité. En effet, le pays qui refuse d'accorder la protection sur son territoire à une marque étrangère, remplissant les conditions prescrites par la loi, si elle n'est pas protégée dans le pays d'origine en vertu de l'enregistrement, soumet partiellement la marque au droit étranger. Il abandonne donc, en partie au moins, le principe de la territorialité et il reconnaît que le droit du pays d'origine dépasse, sur ce point, les frontières nationales et acquiert une valeur universelle. Lorsque Pillet<sup>(1)</sup> prétend qu'il s'agit là non pas d'une application du principe de la territorialité, mais de l'« effet international des droits acquis », l'on peut lui répondre qu'il y a justement — dans le fait, par le pays d'importation, de prendre en considération le droit acquis dans le pays étranger d'origine en vertu de l'enregistrement — quelque chose qui dépasse les cadres du principe de la territorialité. D'ailleurs, les partisans de la dépendance de la marque ont toujours fait valoir que la marque enregistrée au pays d'origine doit avoir un « statut personnel » unique (et que, partant, elle doit être protégée partout, même si elle ne remplit pas, quant à sa forme, les exigences de la loi du pays d'importation), en sorte que son sort doit être dicté partout par les vicissitudes de son existence au pays d'origine (cession, motifs de radiation, etc.). Cette thèse est une application stricte du principe de l'universalité. Depuis longtemps, maints États protestent énergiquement, au cours de chaque Conférence de révision, contre cette dépendance si étroite entre la marque du pays d'importation et la marque du pays d'origine. Ils lui reprochent notamment qu'elle implique les frais inutiles de l'enregistrement au pays d'origine pour des marques dont la forme verbale et figurative n'est conçue que pour un marché étranger et qui sont inutilisables dans leur patrie (d'où risque de perte du droit pour défaut d'utilisation), et que l'enregistrement préalable au pays d'origine est parfois impossible parce qu'il s'agit d'une marque susceptible de protection au pays d'importation, mais non pas au pays d'origine, en sorte que celui qui l'a créée est exposé au danger de la voir

usurpée par des tiers dans le pays où il se proposait de l'introduire. Lors des Conférences antérieures, les partisans de l'indépendance n'ont reçu aucune satisfaction et il a été admis que la réforme désirée laisserait hors de cause les marques dont la forme ne répond pas aux exigences de la loi du pays d'importation et qui, partant, ne peuvent y être enregistrés qu'en vertu de la règle de la protection « telle quelle » imposée par l'article 6 de la Convention. En revanche, lors de la dernière Conférence (de 1934, à Londres), l'on est parvenu à faire triompher, tout au moins partiellement, le principe de la territorialité, grâce à la nouvelle lettre D de l'article 6, qui est ainsi conçue :

« Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque au pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation. »

Ainsi, les pays où à l'heure actuelle les marques étrangères sont en tout temps entièrement dépendantes de la situation de la marque au pays d'origine ne pourront plus — dès l'entrée en vigueur du texte de Londres — appliquer ce système sur le terrain unioniste. L'extinction de la marque au pays d'origine, par suite de l'échéance du délai de protection, de défaut d'utilisation, de radiation, etc., ne portera aucune atteinte, dans le pays d'importation, à une marque conforme à la législation intérieure de celui-ci. Grâce à cette innovation fort heureuse au point de vue des intérêts du commerce international, le principe de l'universalité perdra beaucoup de terrain. Si l'on continue sur le même chemin, il n'est pas exclu que son dernier rempart — l'enregistrement préalable de la marque au pays d'origine — soit démoli, lui aussi, lors d'une future Conférence de révision.

Le principe de l'indépendance (limité, rappelons-le, à la période qui suit l'enregistrement) n'a été introduit à Londres que par rapport aux marques nationales. Les marques inscrites dans le Registre international demeurent liées à l'existence de la protection au pays d'origine. Donc, si la marque enregistrée au pays d'origine cesse d'y être valable pour un motif quelconque, la protection découlant de son inscription au registre international expire, elle aussi, dans tous les autres pays membres de l'Arrangement de Madrid. Il

a été dit (Ghiron, *Studi di Diritto Industriale*, 1934, p. 31) que le fait d'admettre l'indépendance (relative) des marques sur le terrain de la Convention et de s'en tenir, sur le terrain de l'Arrangement, à la dépendance stricte constitue une contradiction qui ne se justifie pas. Cette thèse méconnaît le système sur lequel l'Arrangement est basé. Elle considère l'enregistrement international comme un simple moyen de communication (une espèce de poste pneumatique) par lequel la marque enregistrée au pays d'origine est portée à la connaissance des autres pays membres de l'Arrangement, après quoi la marque doit être traitée dans chacun de ces pays comme une marque directement inscrite sur son registre national et entièrement indépendante. Or, le système de l'enregistrement international est tout autre. Certes, aux termes de l'article 4 de l'Arrangement, la protection de la marque internationale doit être la même que si elle avait fait l'objet, dans chacun des pays contractants, d'un enregistrement national. Mais il n'en découle nullement que, sauf en ce qui concerne la portée de la protection, l'enregistrement international est, à tous égards, l'équivalent de l'enregistrement national, dans ce sens que le sort de la marque internationale est entièrement indépendant, dans chaque pays, de celui qui lui est fait au pays d'origine et dans les autres pays contractants. S'il en était ainsi, l'unité serait brisée et la marque pourrait subir dans les divers pays — au cours de la longue durée de la protection internationale (20 ans) — toutes sortes de modifications de son statut juridique (elle pourrait être cédée à un tiers, dans tel pays, tout en demeurant — dans tel autre pays — entre les mains du propriétaire original; la liste des produits pourrait être modifiée dans un pays et non pas dans les autres, etc.). Au cas où la protection de la marque cesserait au pays d'origine, l'on ne saurait pas quelle Administration nationale serait compétente pour faire au Bureau international les notifications concernant le droit sur la marque, dans son ensemble. En outre, il ne serait plus possible, l'unité ayant été brisée au cours des premiers vingt ans de protection, de procéder — après l'échéance de cette période — à un renouvellement unitaire, en vertu d'une inscription unique dans le registre international. Enfin, l'on ne pourrait pas non plus respecter l'unité du droit en ce qui concerne les notifications adressées au Bureau international (renonciations, modifications de la liste des produits,

(1) Voir *Régime international de la propriété industrielle*, p. 346.

etc., valables pour tous les pays contractants), du moment que la marque appartiendrait, dans chaque pays, à des personnes différentes.

Dans le but de ne pas briser le lien qui doit unir chacun des pays contractants durant toute la durée de la protection de la marque enregistrée à Berne, la Conférence de Londres a décidé que si une personne désire céder sa marque pour un pays seulement, elle doit d'abord renoncer à la protection pour ce pays. Ensuite, la marque sera inscrite au registre national, dans le pays de la cession, au nom du cessionnaire. Cette procédure confirme que l'enregistrement international forme, du point de vue juridique, un tout, un « état-civil » unifié qui doit demeurer intact tout au long de la durée de protection de la marque et qui doit subsister aussi longtemps que l'enregistrement n'a pas été radié. Cette unité impliquerait l'existence d'une loi internationale réglant d'une manière uniforme le sort de la marque par rapport aux dispositions que son propriétaire peut prendre à son égard, aux conséquences du décès de celui-ci, d'une faillite, etc. En l'absence d'une loi de cette nature et dans le but d'éviter que le sort de la marque internationale soit très différent d'un pays à l'autre, l'Arrangement a posé le principe que l'objet de la protection est, dans tous les pays contractants, la marque en vigueur au pays d'origine et celle-ci seulement. Loin de donner naissance à autant de marques nationales que l'Arrangement compte de pays contractants autres que le pays d'origine, l'enregistrement opéré par le Bureau international a pour effet d'étendre à tout le territoire de l'Union restreinte les effets de l'enregistrement opéré au pays d'origine, la marque demeurant telle qu'elle existe dans ce pays. Ainsi, son sort est exclusivement réglé d'après la loi du pays d'origine et les modifications essentielles dont le droit peut faire l'objet doivent d'abord être inscrites sur le registre du pays d'origine. Ainsi encore, si la cession implique un changement de nationalité, il est nécessaire d'obtenir d'abord le consentement du nouveau pays d'origine, qui n'est accordé généralement qu'après l'enregistrement national de la marque dans ce pays. Ce système peut paraître compliqué, mais nous ne croyons guère que l'on puisse trouver une autre solution, si la base juridique de l'enregistrement international doit être respectée. Le principe de la territorialité ne peut pas s'affirmer dans ce domaine.

## Jurisprudence

### FRANCE

SECRET DE FABRIQUE. DIVULGATION (CODE PÉNAL, ART. 418). ÉLÉMENTS DU DÉLIT. INTENTION FRAUDULEUSE.

(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 29 mars 1935. — Weber c. Société La Houpe.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Pour constituer un secret de fabrique au sens de l'article 418 du Code pénal, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une invention nouvelle, brevetée ou brevetable; il suffit que le procédé de fabrication, offrant un intérêt pratique ou commercial, soit mis en œuvre par un industriel et tenu par lui caché de ses concurrents.

L'intention frauduleuse est un élément essentiel du délit de divulgation de secret de fabrique.

### HONGRIE

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION DESCRIPTIVE DE QUALITÉ OU DE DESTINATION MAIS DEVENUE DISTINCTIVE DES PRODUITS D'UNE ENTREPRISE DÉTERMINÉE. MARQUE VALABLE.

(Budapest, Cour royale hongroise, 19 septembre 1934.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Les déclarations que la firme titulaire de la marque a produites et qui émanent de l'Union des architectes hongrois et du Syndicat des architectes de Budapest ont établi que la fabrication et la mise dans le commerce des « Tuiles en rayon » (Wabenziegel) sont inséparables du nom de « Nagybatony Ujlaki Vereinigte Fabrikswerke, A.-G. » et que les tuiles fabriquées par cette firme sont connues dans les cercles commerciaux sous le nom de « Wabenziegel » (tuiles en rayon).

La force démonstrative de ces déclarations ne peut pas être diminuée par le seul fait que la demanderesse, dans ses circulaires, imprimés, prospectus, etc., désigne les tuiles qu'elle met dans le commerce du nom de « Ultra Wabenziegel ».

Les déclarations précitées, fournies par la demanderesse, établissent que les « tuiles en rayon », au moment de leur apparition, attirèrent l'attention sur elles d'une façon tout à fait frappante, au détriment des autres tuiles qui se trouvaient alors sur le marché, et, comme cette firme livrait ses tuiles en grande quantité, en les transportant dans des voitures qui portaient son nom d'une façon très visible, les tuiles en question acquirent une grande notoriété dans le commerce.

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, numéro des 26/27 mai 1935.

<sup>(2)</sup> Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 4, de janvier-avril 1935, p. 56.

Les documents qui ont été produits montrent, de plus, que les spécialistes et les entreprises en rapport avec la firme titulaire de la marque se servent, dans leur correspondance, alternativement, de la dénomination « Wabenziegel » ou « Ultra Wabenziegel ».

Ainsi, la marque « Wabenziegel » dont la radiation est demandée dans le procès est, en raison de l'usage très étendu qui en a été fait, devenu distinctive de l'entreprise de la firme qui l'a déposée et, comme la dénomination en cause est apte à faire l'objet d'un droit d'usage exclusif, il n'y a pas lieu de la radier du registre des marques.

### URUGUAY

MARQUES DE FABRIQUE. ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE ANTÉRIEUREMENT UTILISÉE PAR UN TIERS. PREUVE DE L'ANTÉRIORITÉ D'USAGE. ACTION EN RADIATION DE L'ENREGISTREMENT INTRODUITE DANS LES DEUX ANS DE CE DERNIER. RECEVABILITÉ ET BIEN FONDÉ.

(Ministère de l'Industrie, 28 février 1934. — Maison Dorin c. Antonio Rebollo.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Aux termes de l'article 11 de la loi uruguayenne du 17 juillet 1909 sur les marques, le titulaire d'une priorité d'usage peut, dans les deux ans de l'enregistrement de la même marque accordé à un tiers pour des produits similaires, demander la radiation de cet enregistrement.

Les preuves détaillées de la priorité d'usage alléguée n'ont pas besoin d'être produites en même temps que le mémoire introductif de l'action en radiation; il suffit qu'elles soient indiquées à titre générique dans ce mémoire et qu'elles soient déposées dans le délai fixé ensuite à cet effet par l'autorité administrative.

## Nouvelles diverses

### FRANCE

LE NOUVEAU PRÉSIDENT DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. Marcel Plaisant, sénateur, président de la Délégation française à la Conférence de Londres de 1934 pour la révision de la Convention d'Union de la propriété industrielle, a été nommé, par arrêté ministériel du 24 octobre 1935, président du Comité technique de la propriété industrielle, en remplacement de M. Charles Lyon-Caen, décédé.

En prenant possession de ses fonctions, le 28 octobre, M. Marcel Plaisant a prononcé un éloquent éloge de son

(Voir la suite p. 239.)

<sup>(1)</sup> Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de septembre-décembre 1934, p. 153.

## Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1934<sup>(1)</sup>

## I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (°)	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	48 623	4 233	52 856	15 254	1 757	17 011	Reichsmark	11 350 088	509 855
» modèles d'utilité	—	—	54 630	—	—	37 000	»	1 254 249	—
Australie (Féd.)	—	—	4 980	—	—	2 064	livres sterl.	28 426	6 421
Autriche	6 988	430	7 418	3 963	237	4 200	schilling	1 550 505	212 980
Belgique	6 028	422	6 450	6 016	420	6 436	francs	14 855 517	—
Brésil	—	—	4 575	—	—	7 157	milreis	266 457	—
Bulgarie	205	6	211	195	6	201	levas	3 010 110	7 940
Canada	—	—	9 342	—	—	8 842	dollars	318 629	42 838
Cuba (°)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	2 632	72	2 704	1 432	58	1 490	couronnes	520 945	20 150
Dantzig	97	—	97	86	—	86	florins dantz.	6 720	150
Dominicaine (Rép.)	—	—	6	—	—	6	pesos	41	—
Espagne, brevets	3 462	201	3 663	2 118	197	2 315	pesetas	1 500 015	78 294
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Zone espagnole du Maroc (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Estonie	167	3	170	145	6	151	cour. est.	11 023	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	43	1	44	livres syr.	550	—
États-Unis	—	—	56 882	—	—	44 800	dollars	3 085 958	716 880
Finlande	1 047	17	1 064	631	21	652	markkas	1 433 110	288 300
France	18 605	1 421	20 026	17 600	1 500	19 100	francs	29 264 295	375 115
Grande-Bretagne	36 424	985	37 409	16 354	536	16 890	livres sterl.	504 160	36 621
Ceylan	100	—	100	82	—	82	roupies	25 180	—
Palestine	195	3	198	48	—	48	livres pal.	850	230
Trinidad et Tobago	23	—	23	23	—	23	livres sterl.	241	29
Grèce	588	15	603	550	15	565	drachmes	915 000	3 000
Hongrie	3 913	231	4 144	2 069	151	2 220	pengö	809 652	72 175
Irlande (État libre)	566	23	589	366	16	382	livres	18 514	494
Italie	—	—	9 803	9 206	804	10 010	lires	11 583 297	12 270
Erythrée (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Iles de l'Égée (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Lybie (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Japon, brevets	13 838	884	14 722	4 366	307	4 673	yens	666 404	93 415
» modèles d'utilité	—	—	34 938	—	—	14 250	»	771 389	36 162
Lettonie	278	3	281	148	5	153	lats	9 370	225
Liechtenst. (Princ.) (°)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Luxembourg	872	28	900	872	28	900	»	183 125	4 705
Maroc (zone française)	172	6	178	176	6	182	»	104 825	1 780
Mexique	1 266	88	1 354	922	60	982	pesos	41 960	559
Norvège	2 247	46	2 293	1 318	36	1 354	couronnes	526 815	20 983
Nouvelle-Zélande (°)	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—
Samoa occidental (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pays-Bas	3 868	144	4 012	2 585	78	2 663	florins	1 022 585	42 808
Indes Néerland. (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Curaçao (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Surinam (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pologne, brevets	2 873	134	3 007	1 329	70	1 399	zloty	1 162 932	—
» modèles d'utilité	—	—	1 150	—	—	656	»	79 537 <sup>(5)</sup>	—
Portugal	426	9	435	381	12	393	escudos	65 640	18 363
Roumanie	1 081	56	1 137	1 053	49	1 102	lei	6 865 555	193 460
Suède	5 088	198	5 286	2 910	131	3 041	couronnes	1 047 212	17 158
Suisse	7 439	1 099	8 538	6 990	881	7 871	francs	1 690 015	41 859
Tchécoslovaquie	7 479	460	7 939	3 413	287	3 700	couronnes	767 560 <sup>(6)</sup>	56 290
Tunisie	135	6	141	145	6	151	francs	34 247	—
Turquie	183	20	203	179	20	199	livres turq.	3 300	3 144
Yougoslavie	1 134	64	1 198	737	55	792	dinars	1 029 150	149 906
Total général des brevets			270 256	271 277		167 167 881			
» » » modèles d'utilité			90 718			51 906			

(1) Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1933 (v. Prop. ind., 1934, p. 226, note 1), nous publions ici la statistique pour 1934 bien que — à notre grand regret — six pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les Administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la colonie. — (5) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles industriels aussi. — (6) Le montant des recettes ne nous a pas été indiqué.

éminent prédécesseur, le savant juriconsulte dont l'esprit s'élevait avec aisance aux plus larges synthèses et qui a marqué de sa forte personnalité, qui s'augmentait de son rayonnement à l'étranger, toutes les fonctions et dignités dont il a été investi. En termes choisis, il a rappelé, notamment, la part importante prise par M. Lyon-Caen dans l'élaboration des Conventions relatives à la protection de la propriété intellectuelle et l'influence qu'il a exercée dans ce domaine du droit international, où demeurera à jamais vivante sa pensée faite d'une vue lucide et d'une logique rigoureuse.

M. Marcel Plaisant a ajouté qu'une des tâches les plus pressantes qui solli-

citait le Comité technique de la propriété industrielle serait de proposer au Gouvernement français de soumettre à l'approbation des Chambres la ratification des textes révisés de la Convention d'Union de la propriété industrielle et des Arrangements, adoptés par la Conférence de Londres le 2 juin 1934.

### Bibliographie

#### OUVRAGE NOUVEAU

MITARBEITER UND INDUSTRIE, par M. le Dr. Hans Thieme. 88 p 24×15 cm. A Tübingen, chez J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1935. Prix : 5.60 Rm.

L'auteur s'occupe des rapports existant entre l'industrie et les hommes de

science et des contrats que ceux-ci passent notamment avec les entreprises chimiques et techniques pour la rémunération de leur activité inventive et pour leur collaboration aux travaux de la maison (rapports, expertises, conseils, etc.).

Alors que le problème des inventions d'employés a été déjà abondamment traité par la littérature, la question complexe de la libre collaboration des médecins, des ingénieurs, des professeurs d'université et autres, etc. avec l'industrie n'a guère été abordée. L'ouvrage de M. Thieme a donc une valeur qu'il convient de souligner.

### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1934 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (*)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne . . . . .	—	—	100 218	—	—	100 218	Reichsmark	— (*)	—
Australie (Féd.) . . .	1 670	—	1 670	1 468	—	1 468	livres sterl.	988	63
Autriche . . . . .	—	—	24 441	—	—	24 441	schilling	— (*)	—
Belgique . . . . .	—	—	1 855	—	—	1 855	francs	51 682	—
Canada . . . . .	—	—	—	398	—	398	dollars	2 780	6 006 (*)
Cuba (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark . . . . .	—	—	3 097	—	—	3 033	couronnes	5 637	119
Dantzig . . . . .	—	3	3	—	3	3	florins dantz.	120	—
Espagne . . . . .	95	1 614	1 709	76	866	942	pesetas	116 618	11 717
Estonie . . . . .	—	—	22	—	—	23	cour. est.	42	—
États de Syrie et du Liban . . . . .	—	—	—	8	5	13	livres syr.	140	—
États-Unis . . . . .	4 399	—	4 399	2 921	—	2 921	dollars	68 440	—
France . . . . .	9 129	33 821	42 950	9 129	33 821	42 950	francs	68 190	17 440
Grande-Bretagne . . .	20 681	—	20 681	17 830	—	17 830	livres sterl.	10 081	725
Ceylan . . . . .	68	—	68	65	—	65	roupies	1 038	—
Palestine . . . . .	56	—	56	8	—	8	livres pal.	28	—
Trinidad et Tobago .	2	—	2	2	—	2	livres sterl.	1	1
Hongrie . . . . .	1 759	—	1 759	1 759	—	1 759	pengö	11 859	—
Irlande (État libre) .	50	—	50	49	—	49	livres	117	—
Italie . . . . .	—	—	1 187	—	—	1 100	lires	19 087	—
Japon . . . . .	9 611	—	9 611	4 052	—	4 052	yens	76 872	3 716
Lettonie . . . . .	—	78	78	—	76	76	lats	730	60
Liechtenst. (Princip.) (°)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Maroc (zone française) .	24	8	32	24	8	32	»	4 932	200
Mexique . . . . .	43	126	169	29	62	91	pesos	1 986	11
Norvège . . . . .	—	—	1 199	—	—	1 177	couronnes	17 635	—
Nouvelle-Zélande (°) .	—	—	143	—	—	107	livres sterl.	132	8
Pologne . . . . .	653	—	653	—	599	599	zloty	79 537 (°)	—
Portugal . . . . .	69	136	205	32	86	118	escudos	5 400	1 016
Suède . . . . .	—	—	154	—	—	84	couronnes	1 540	—
Suisse . . . . .	23 095	3 903	26 998	23 074	3 835	26 909	francs	8 030	734
Tchécoslovaquie . . .	—	—	10 487	—	—	10 487	couronnes	— (*)	—
Tunisie . . . . .	3	18	21	3	18	21	francs	248	—
Yougoslavie . . . . .	38	108	146	24	82	106	dinars	27 080	10 161
Total général			254 065			242 037			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux marques aussi. — (5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux modèles d'utilité aussi.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1934 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (?)	de dépôt et de recouvrement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne <sup>(1)</sup> . . .	—	—	16 730	9 518	186	9 704	Reichsmark	1 295 597	17 490
Australie (Féd.) . . .	1 508	579	2 087	941	379	1 320	livres sterl.	18 916	1 553
Autriche <sup>(1)</sup> . . .	3 637	562	4 199	3 580	557	4 137	schilling	63 756	19 693
Belgique <sup>(1)</sup> . . .	1 329	528	1 857	1 329	528	1 857	francs	411 300	—
Brésil <sup>(2)</sup> . . .	—	—	5 920	—	—	1 937	milreis	6 349 10	—
Bulgarie . . .	135	217	352	112	204	316	levas	771 280	32 400
Canada . . .	—	—	—	765	1 031	1 796	dollars	57 733	6 006 <sup>(4)</sup>
Cuba <sup>(3)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark . . .	1 202	398	1 600	870	359	1 229	couronnes	89 055	5 960
Dantzig <sup>(1)</sup> . . .	50	23	73	43	20	63	florins dantz.	5 080	715
Dominicaine (Rép.) <sup>(2)</sup>	14	122	136	14	122	136	pesos	3 8 11	—
Espagne <sup>(1)</sup> . . .	4 055	534	4 589	3 009	315	3 324	pesetas	575 311	68 194
Estonie . . .	109	120	229	93	109	202	cour. est.	5 637	—
États de Syrie et du Liban . . .	—	—	—	46	125	171	livres syr.	2 281	—
États-Unis . . .	—	—	16 827	—	—	13 782	dollars	250 080	—
Finlande . . .	478	287	765	320	248	568	markkas	354 400	158 170
France <sup>(1)</sup> . . .	14 996	952	15 948	14 996	952	15 948	francs	1 530 005	136 253
Grande-Bretagne . . .	—	—	10 016	—	—	5 533	livres sterl.	35 440	9 101
Ceylan . . .	217	—	217	139	—	139	roupies	6 920	5 217
Palestine . . .	137	346	483	36	115	151	livres pal.	870	279
Trinidad et Tobago	25	83	108	25	83	108	livres sterl.	543	175
Grèce . . .	967	598	1 565	858	577	1 435	drachmes	318 000	1 500
Hongrie <sup>(1)</sup> . . .	1 255	354	1 609	1 183	319	1 502	pengö	26 258	—
Irlande (État libre) . . .	207	361	568	135	350	485	livres	3 787	268
Italie <sup>(1)</sup> . . .	2 259	247	2 506	2 938	342	3 280	lires	140 336	888
Erythrée . . .	—	—	2	—	—	16	»	— <sup>(7)</sup>	—
Iles de l'Égée <sup>(6)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Lybie <sup>(6)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Japon . . .	25 484	802	26 286	12 575	753	13 328	yens	656 260	49 337
Lettonie . . .	436	176	612	355	165	520	lats	28 060	450
Liechtenst. (Princip.) <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Luxembourg . . .	67	124	191	67	124	191	»	1 910	2 795
Maroc (zone française) <sup>(4)</sup>	241	79	320	241	79	320	»	17 415	2 150
Mexique <sup>(1)</sup> . . .	869	280	1 149	335	32	367	pesos	33 020	19 847
Norvège . . .	860	408	1 268	611	404	1 015	couronnes	88 355	10 344
Nouvelle-Zélande <sup>(5)</sup> . . .	452	<del>360</del>	<del>811</del>	<del>340</del>	<del>368</del>	<del>707</del>	livres sterl.	<del>2 978</del>	<del>200</del>
Pays-Bas <sup>(1)</sup> . . .	1 742	416	2 158	—	—	2 097	florins	64 800	15 300
Indes Néerland. . .	713	267	980	608	309	917	»	— <sup>(7)</sup>	—
Curaçao . . .	13	37	50	13	35	48	»	1 860	135
Surinam . . .	—	—	—	7	17	24	»	1 020	30
Pologne . . .	1 472	399	1 871	589	265	854	zloty	274 914	—
Portugal <sup>(1)</sup> . . .	1 714	121	1 835	951	80	1 031	escudos	159 610	29 035
Roumanie <sup>(5)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Suède . . .	1 496	502	1 998	1 136	453	1 589	couronnes	225 920	—
Suisse <sup>(1)</sup> . . .	2 801	429	3 230	2 549	492	3 041	francs	63 180	32 989
Tchécoslovaquie <sup>(1)</sup> . . .	—	—	—	5 491	482	5 973	couronnes	— <sup>(6)</sup>	—
Tunisie <sup>(1)</sup> . . .	97	108	205	97	108	205	francs	6 834	—
Turquie <sup>(1)</sup> . . .	—	—	—	196	128	324	livres turq.	2 671	1 315
Yougoslavie <sup>(1)</sup> . . .	399	94	493	350	89	439	dinars	245 100	58 271
Total général			125 796			99 966			
			13 802 2			10 142 2			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 3453 ont été déposées en 1934 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1934, à la somme totale de fr. 212 880). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Voir la note 3 sous brevets. — (4) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles aussi. — (5) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (6) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (7) Le montant des recettes ne nous a pas été indiqué. — (8) Les marques enregistrées dans la Métropole sont valables dans la colonie.